

COMMUNE DE LE CASTELLARD-MELAN

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

S O M M A I R E

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Obligations du service
- Article 3 - Obligations des abonnés
- Article 4 - Modalités de fourniture de l'eau
- Article 5 - Définition du branchement
- Article 6 - Conditions d'établissement du branchement

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

- Article 7 - Demande de contrat d'abonnement
- Article 8 - Demande d'individualisation des contrats d'abonnement
- Article 9 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires
- Article 10 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires
- Article 11 - Abonnements ordinaires
- Article 12 - Abonnements spéciaux
- Article 13 - Abonnements temporaires
- Article 14 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

- Article 15 - Mise en service des branchements et compteurs
- Article 16 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales
- Article 17 - Installations intérieures de l'abonné, cas particuliers
- Article 18 - Installations intérieures de l'abonné, interdictions
- Article 19 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements
- Article 20 - Compteurs, relevés, fonctionnement, entretien
- Article 21 - Compteurs, vérification

CHAPITRE IV**PAIEMENTS**

- Article 22 - Paiement du branchement et du compteur
- Article 23 - Paiement des fournitures d'eau
- Article 24 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires
- Article 25 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

CHAPITRE V**INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

- Article 26 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux
- Article 27 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution
- Article 28 - Cas du service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE VI**DISPOSITIONS D'APPLICATION**

- Article 29 - Date d'application
- Article 30 - Modification du règlement
- Article 31 - Clause d'exécution
- Article 32 - Documents annexés

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

La Commune de LE CASTELLARD MELAN dénommée dans le texte ci-après « la commune », gérant elle-même le service de distribution d'eau potable par une Régie dotée de l'autonomie financière, prend la qualité de « Service des Eaux » pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

ARTICLE 1 - **OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

ARTICLE 2 - **OBLIGATIONS DU SERVICE**

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 7 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la commune et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Représentant de la commune responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3 - **OBLIGATIONS DES ABONNES**

Il est strictement interdit aux abonnés :

- d'amener l'eau depuis sa propriété vers une autre propriété
- de pratiquer tout piquage sur le tuyau de branchement à l'amont du compteur général
- de modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement (sous peine de sanction pécuniaire suivant les modalités déterminées par le Conseil Municipal)
- de refuser au service des eaux, pour quelque motif que ce soit, toute intervention sur branchement en domaine privé, qu'elle soit à la charge ou non de l'abonné, notamment pour les fuites enterrées avant compteur
- de refuser au service des eaux de procéder au renouvellement des branchements ou au déplacement du compteur depuis l'habitation jusqu'à la limite de propriété
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant le compteur général

ARTICLE 4 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux un contrat d'abonnement suivant modèle ci-joint.

Pour justifier de son droit, le demandeur remettra au service des eaux :

- s'il est locataire : copie du bail de location signé par les parties contractantes,
- s'il est nouveau propriétaire : titre de propriété ou attestation du notaire.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 5 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet perpendiculaire à la conduite, le plus court possible ou le moins onéreux :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant,
- le compteur.
- le clapet anti-retour ou dispositif disconnecteur dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Toutefois, sur décision du service des eaux, il pourra être établi :

➤ *dans le cas d'un immeuble collectif :*

- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur dans le cas de plusieurs entrées ou cages d'appartements,
- soit la mise en place de compteurs individuels par logement dans le cas de local commun de comptage en pied d'immeuble ou en palier d'étage en partie commune.
- soit un branchement unique équipé d'une nourrice avec départs munis de compteurs individuels,
- soit un branchement unique équipé d'un compteur général suivi d'une nourrice permettant l'alimentation individuelle de chaque logement ou local.

➤ *dans le cas d'un lotissement:*

- soit un branchement unique équipé d'une nourrice avec départs munis de compteurs individuels,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur dans le cas où chaque compteur peut être positionné en limite du domaine public.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé aussi près que possible de la limite de propriété et accessible depuis le domaine public .

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné

prende à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui et par la commune.

Toutefois, l'aménagement du coffret mural ou la construction du regard peuvent être réalisés par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.

Le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par lui et par la commune présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui et par la commune.

La partie du branchement située en domaine public fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages de cette partie du branchement.

La garde et la surveillance de la partie située en propriété privée sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Toutes facilités d'accès doivent être accordées au Service des Eaux qui, seul habilité à intervenir pour réparer et entretenir cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

ARTICLE 7 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi. Des frais d'accès au service seront demandés, en fonction du coût réel de l'installation et sur devis préalable.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la souscription du contrat d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de sa demande de contrat d'abonnement, et après paiement du devis. Ce délai sera prorogé du temps nécessaire à l'obtention des autorisations de travaux des autres concessionnaires concernés (EDF, GDF, Télécoms, Voirie, etc.). Toutefois le délai de réponse des concessionnaires concernés ne devrait pas excéder trois semaines, sauf cas particulier.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou agréée (article L 111-6 du Code de l'Urbanisme)

Conditions particulières aux immeubles collectifs :

En application de l'article 93 de la loi « Solidarité et renouvellements urbains » du 13 décembre 2000 et de son décret n°2003-408 du 28/04/2003, deux modes de gestion des contrats d'abonnement en immeuble collectif sont proposés :

- Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif : un contrat d'abonnement est souscrit soit par le propriétaire, soit par le syndicat des copropriétaires soit par le syndic pour l'ensemble de la construction dont les consommations sont mesurées par un compteur général
- Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif : un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres. Le titulaire du contrat d'abonnement individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.
Les consommations des parties communes sont mesurées par un ou plusieurs compteurs individuels.

ARTICLE 8 - DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS D'ABONNEMENT :

Le propriétaire ou la copropriété peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement. Il adresse au service des eaux par lettre recommandée avec accusé de réception une demande accompagnée d'un dossier technique comprenant les pièces suivantes : descriptif des réseaux de distribution d'eau intérieurs et un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble.

La mise en place des contrats d'abonnement individuels est conditionnée par le respect des prescriptions techniques pour les logements collectifs (existants ou neufs). Une convention fixe les conditions administratives, techniques et financières liées à l'individualisation des contrats d'abonnement

Le propriétaire ou la copropriété prend en charge les frais d'études et les travaux nécessaires (mise en conformité des installations aux prescriptions du Code de la Santé Publique, pose de compteurs et travaux connexes).

ARTICLE 9- REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an et se renouvellent par tacite reconduction.

Pour les abonnements mis en service en cours d'année, la redevance d'abonnement et de location de compteur est proportionnelle à la durée de jouissance calculée mensuellement. Il en est de même lors de la résiliation.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications du mode de tarification sont portées à la connaissance des abonnés. Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs, ainsi que le contrat, au secrétariat de la mairie.

Dans le cas d'immeuble comportant plusieurs appartements desservis par un compteur général il sera souscrit autant d'abonnements ordinaires qu'il y a de logements ou de locaux, auxquels se rajoutent les abonnements des parties communes (locaux à poubelles, robinets de lavage ou d'arrosage, etc.)

ARTICLE 10 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux dix jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut,

l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux de mise en service du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 11 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la commune. Ces tarifs sont définis dans la note qui est annexée au présent règlement lors de sa remise à l'abonné.

ARTICLE 12 - ABONNEMENTS SPECIAUX

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- 1) - les abonnements dits «abonnements communaux », correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts, bâtiments communaux).
Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres font l'objet d'abonnements ordinaires, ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie ;
- 2) - Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux, dits «de grande consommation », peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus ;
- 3) - Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.
Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 2 et 3 ci-dessus ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir ;
- 4) - Des abonnements, dits «abonnements d'attente », peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai fixé par la Collectivité.

ARTICLE 13 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires ⁽¹⁾ peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

ARTICLE 14 - ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut, en aucun cas pour augmenter le débit, aspirer l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 15 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé en limite de propriété et aussi près que possible du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

⁽¹⁾ Alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 16 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - FONCTIONNEMENT - REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent procéder à leur vérification.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé.

ARTICLE 17 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif disconnecteur sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut pas être respectée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 18 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1) - d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- 2) - de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- 3) - de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- 4) - de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet avant compteur ⁽¹⁾.
- 5) - d'aspirer mécaniquement l'eau du réseau par prise directe sur la canalisation intérieure après compteur.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 19 - MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

ARTICLE 20 - COMPTEURS - RELEVES - FONCTIONNEMENT - ENTRETIEN

Les compteurs sont propriétés du Service des Eaux. Il en est de même pour les compteurs généraux des immeubles collectifs ainsi que pour les compteurs individuels posés dans le cadre de l'individualisation des contrats d'abonnement

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une « carte relevé » que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours.

Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximal de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période

⁽¹⁾ L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.

correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, s'il y a lieu, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service prend toutes dispositions utiles pour informer l'abonné de la nécessité de la mise en place, par ses soins, d'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs, à la charge de l'abonné, dans les conditions climatiques normales de la région concernée.

La protection du compteur, à la charge de l'abonné, si le compteur est enterré, peut être réalisée en mettant en place au-dessus du compteur une protection thermique efficace (polystyrène) et en s'assurant de la bonne fermeture du couvercle.

Si le compteur et les canalisations sont situés à l'intérieur de l'habitation ou dans un local non chauffé, il y aura lieu pour l'abonné de protéger et calorifuger le compteur et les conduites amont et aval du compteur.

En cas de gel intense, l'abonné peut éviter les risques de gel, en laissant couler en permanence, un filet d'eau de façon à s'assurer une circulation continue dans l'installation.

Ce faible débit enregistré sera facturé.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations résultant seulement de l'usage normal conforme aux préconisations techniques du fabricant de l'appareil de comptage.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.), sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 21 - COMPTEURS - VERIFICATION

Les compteurs sont vérifiés par le Service des Eaux aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un établissement agréé. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Chapitre IV Paiements

ARTICLE 22 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement ⁽¹⁾ au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux, ou à défaut par l'entreprise agréée, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la commune.

⁽¹⁾ La Collectivité peut décider de prendre à sa charge, lors de la construction ou de l'extension d'un réseau, tout ou partie des frais d'installation des branchements dont la demande lui a été adressée avant les dates publiées par la Mairie, pour toutes les propriétés situées le long des canalisations de distribution en cours de pose.

Les compteurs sont fournis en location, ils sont posés par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la commune.

Conformément à l'article 15 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les abonnés disposent d'un mois après réception de la facture pour régler les sommes afférentes aux fournitures d'eau.

Sauf disposition contraire, les sommes dues doivent être acquittées à leur date d'exigibilité, à défaut les frais de relance engagés par le Service des Eaux sont à la charge de l'abonné. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux.

L'abonné n'est jamais fondé de solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Comptable de la commune ;

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai défini par le Conseil Municipal et si l'abonné n'a pas déposé de réclamation dûment fondée auprès du Service, ce dernier peut limiter très fortement le débit délivré jusqu'à paiement des sommes dues, 15 jours après notification de la mise en demeure de la Trésorerie. La Trésorerie est habilitée à effectuer le recouvrement de la dette par tout moyen de droit, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titre qu'après justification par l'abonné auprès du service du paiement de l'arriéré.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 23.

ARTICLE 25 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service réalise, après avis technique, des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser à l'achèvement des travaux le coût de ceux-ci.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme actualisée égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/10^{ème} par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

CHAPITRE V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 26 - INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le service avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 8 jours consécutifs par le fait du service, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jour de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ARTICLE 27 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 28 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI**DISPOSITIONS D'APPLICATION****ARTICLE 29 - DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le conseil municipal, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 30 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 10 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 31 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur de la commune en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. Ce règlement se substitue, à dater de son acceptation par la collectivité, à tout autre règlement existant.

ARTICLE 32 - DOCUMENTS ANNEXES

- Contrat type d'abonnement
- Les tarifs en vigueur

Le présent règlement est conforme à la délibération du conseil municipal en date du 14 octobre 2009

le Maire

CONTRAT D'ABONNEMENT ORDINAIRE
AU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Numéro d'abonnement :

Type d'abonnement :

Diamètre du branchement :

Date de mise en service du branchement :

Date de départ de l'abonnement :

Entre

La commune de LE CASTELLARD MELAN

Et

Monsieur et Madame

Demeurant à

Agissant en qualité de propriétaire - locataire

Il est convenu :

- qu'un abonnement au service de distribution d'eau désigné ci-dessus est souscrit par l'abonné dans les conditions définies par le présent contrat pour la desserte de l'immeuble sis à **LECASTELLARD MELAN**
- que cet abonnement est destiné aux besoins domestiques de ____ personnes

L'abonné déclare avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au jour de la signature du présent contrat.

Il s'engage à se conformer au règlement du service de distribution d'eau dont un exemplaire lui a été remis, sans préjudice des voies de recours de droit commun.

Le contrat d'abonnement entre en vigueur lors de la fourniture d'eau réalisée dans les conditions prévues au règlement sus visé.

Toutes les factures devront être envoyées à l'adresse suivante :

Fait à LE CASTELLARD MELAN le

LE CASTELLARD MELAN**TARIFS EN VIGUEUR
DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE****Rappel :**

Les frais d'installation sont facturés au coût réel, sur présentation d'un devis du Service des Eaux ou d'un installateur agréé par celui-ci.

Prix du m3 1.20 €

Abonnement et location du compteur :

Diamètre inférieur ou égal à 25 mm 60.00 € par an

Diamètre supérieur à 25 mm 90.00 € par an

Prestations reversées :

- redevance pour pollution 0.076 € par m3 en 2009
0.114 € par m3 en 2010
0.168 € par m3 en 2011
0.19 € par m3 à partir de 2012